



05002857

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

27-12-2004

Pr. le Greffier,

Dénomination : CENTRE DE RECUPERATION FOSSOIS**Forme juridique :** Société Anonyme**Siège :** Route de Tamines, 55 5070 FOSSES-LA-VILLE**N° d'entreprise** 870 824 755**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Texte D'un acte reçu par le notaire Jean-Luc LEDOUX, Notaire à la résidence de Tamines, commune de Sambreville, le quinze décembre deux mille quatre, portant à la suite la mention : "Enregistré à Fosses-la-Ville, le seize décembre suivant volume 552 folio 03 case 8 cinq rôles, un renvoi, reçu trois cent douze euros, l'Inspecteur principal (s) FOSTY B", il résulte que

1/ Monsieur CAPELLE Willy-Louis-Adolphe, industriel, né à Fosses, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-deux, registre national numéro 42 01 31 011-45 et son épouse

2/ Madame PIRET Claire-Arlette-Jules-Ghislaine, aidante, née à Fosses, le neuf avril mil neuf cent quarante-neuf, registre national numéro 49 04 09 022-86 demeurant le mari à Fosses-la-Ville, route de Tamines, 55 et l'épouse à Sambreville (Tamines), rue des Fondateurs, 31.

Epoux mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils nous le déclarent.

3/ Monsieur CAPELLE Thierry-Gustave-Jean-Ghislain, commerçant, né à Namur le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-neuf, registre national numéro 69 11 22 001-89, époux de Madame Christine DE CUYPER, avec laquelle il demeure à Fosses-la-Ville, Route de Tamines, 59.

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare, fondateurs ont constitué entre eux une société anonyme dénommée "CENTRE DE RECUPERATION FOSSOIS" ayant son siège social à 5070 Fosses-la-Ville, route de Tamines, 55, dont le capital social est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS représenté par six cent vingt-quatre actions sans désignation de valeur nominale.

Avant la passation de l'acte constitutif, conformément à l'article 440 du Code des sociétés, les fondateurs ont remis au notaire soussigné le plan financier

Les six cent vingt-quatre actions sont souscrites en espèces au prix de cent euros chacune comme suit :

- Par Monsieur Willy CAPELLE, prénommé, deux cent huit actions pour un montant de vingt mille huit cents euros
- Par Madame Claire PIRET, prénommée, deux cent huit actions pour un montant de vingt mille huit cents euros
- Par Monsieur Thierry CAPELLE, prénommé, deux cent huit actions pour un montant de vingt mille huit cents euros

Soit au total six cent vingt-quatre actions, soit pour un montant de soixante-deux mille quatre cents euros.

Les fondateurs déclarent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 001-4458150-09 ouvert au nom de la société en formation auprès de FORTIS BANQUE, agence de Fosses-la-Ville.

Une attestation bancaire de ce dépôt est restée annexée à l'acte susvanté.

Les fondateurs déclarent que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à environ à mille huit cent cinquante euros

Le siège social est établi à 5070 Fosses-la-Ville, route de Tamines, 55

La société a pour objet, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation avec tous tiers, en Belgique et à l'étranger, toutes les activités liées à l'entreprise de démolition, le commerce de détail de matériel de construction, le commerce de détail en friperies et articles d'occasion, à l'exclusion des vieux livres, le commerce de fer et de vieux métaux ainsi que leur recyclage, les services "containers" (débris).

La société peut réaliser son objet social, directement ou indirectement, s'intéresser par voie de cession, d'acquisition de parts, d'apport, de souscription, achat ou échange de titres, de fusion, en participation, en commandites, prêts ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer et faire en général, toutes opérations financières, industrielles, commerciales,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

immobilières, mobilières nécessaires ou se rattachant à son objet ou de nature à favoriser son développement, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le quinze décembre deux mille quatre.

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille quatre cents euros.

Il est divisé en six cent vingt-quatre actions, sans désignation de valeur nominale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux actionnaires ou lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter qui portera le titre de "représentant-permanent". Cette personne physique encourt les mêmes responsabilités que si elle était elle-même administrateur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés des fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ses fonctions à charge des frais généraux.

Sans préjudice de l'exercice des délégations prévues ci-dessus, la société est représentée à l'égard des tiers en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué. Ces signataires n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de juin, de chaque année, à seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le bénéfice net est déterminé, conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de la loi.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I.

Les fondateurs prennent, à l'unanimité, les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1 - Le premier exercice social commence le jour du dépôt, pour se terminer le trente et un décembre deux mille cinq.

2.- La première assemblée générale annuelle se tiendra deux mille six.

3.- Les fondateurs nomment en qualité d'administrateurs.

- Monsieur Willy CAPELLE, prénommé, qui accepte

- Monsieur Thierry CAPELLE prénommé, qui accepte et

- Madame Claire PIRET, prénommée, qui accepte.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille dix.

Ces mandats sont gratuits

La représentation de la société sera exercée conformément aux statuts par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4.- Les fondateurs ne désignent pas de commissaire réviseur.

II.

Les personnes désignées comme administrateur se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué

A l'unanimité, ils nomment en qualité de président du conseil d'administration, Monsieur Willy CAPELLE, qui accepte.

Ce mandat est gratuit.

A l'unanimité, ils nomment en qualité d'administrateur-délégué, Monsieur Willy CAPELLE, prénommé, qui accepte et Monsieur Thierry CAPELLE, prénommé, qui accepte; chacun des administrateurs-délégués disposant seul de la signature sociale

Ces mandats sont gratuits

IDENTITÉ

L'identité des comparants est établie au vu de leur carte d'identité.

Les fondateurs marquent expressément leur accord pour que le notaire soussigné mentionne leur numéro de registre national aux présentes

AUTORISATION PRÉALABLE

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS
D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, déposées en même temps que les
présentes, 1 expédition de l'acte du 15 décembre 2004, 1 attestation bancaire.

Jean-Luc LEDOUX, Notaire.